

COMMISSIONS OFFICIELLES DANS LE SECTEUR PUBLIC A GENEVE

Transparence et protection des données

FICHE
INFO DU
PPDT

VOTRE COMMISSION EST-ELLE SOUMISE A LA LIPAD ?

Si votre commission est rattachée à l'un des départements de l'administration cantonale, à l'une des 45 communes genevoises, à un établissement autonome ou à une fondation de droit public cantonale, communale ou intercommunale, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), qui vise le secteur public, lui est applicable.

Si vous avez un doute sur le statut de droit public ou de droit privé de l'entité à laquelle vous êtes rattaché, consultez la liste des institutions de droit public figurant dans le catalogue du Préposé cantonal sous <http://www.ge.ch/ppdt>.

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX COMMISSIONS

Outre les principes posés dans la LIPAD, sachez qu'il existe une loi sur les commissions officielles (LCOF; A 2 20), du 18 septembre 2009, complétée par un règlement sur les commissions officielles (RCO; A 2 20.01), du 10 mars 2010, qui visent les commissions officielles rattachées à l'administration cantonale. Le règlement liste l'ensemble des commissions officielles cantonales réparties par département à ses articles 1 à 7.

L'existence de chacune de ces commissions officielles cantonales est par ailleurs prévue par le dispositif juridique relatif au domaine d'activité en cause, lequel peut parfois instituer une réglementation qui déroge à la LCOF.

La LCOF n'est pas applicable aux commissions existant dans les communes genevoises ou aux établissements de droit public cantonal, communal ou intercommunal qui sont régies par les éventuelles dispositions légales spécifiques; cela dit, la transparence ou la protection des données y sont des thèmes rarement abordés. En cas de doutes, il conviendra donc de se référer aux principes posés par la LIPAD.

METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE CONCERNANT LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

La LIPAD rappelle aux institutions publiques qu'elles doivent communiquer tout ce qui est susceptible d'intéresser les citoyennes et les citoyens. Pour les commissions des conseils municipaux, il s'agit principalement d'une information destinée aux habitants de la commune (art. 22 al. 3 LIPAD). Qu'en est-il pour les autres commissions ? Concrètement, cela signifie que l'existence et le rôle de votre commission, au moins, sont expliqués dans des documents accessibles au public, par exemple sur le site internet de l'entité, que vous produisez un rapport annuel d'activité qui met bien en lumière les thèmes traités durant l'année et non pas seulement le nombre de séances et le montant des émoluments versés aux membres. Souvenons-nous que la LIPAD a pour but la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, il est dès lors important que le lecteur puisse se faire une bonne idée de l'action de la commission.

Quid si une personne veut participer à l'une de vos séances ou vous réclame le procès-verbal de l'une d'entre elles ?

Dans la règle, les séances des commissions ne sont pas ouvertes au public. C'est un principe qui est rappelé à plusieurs reprises tant dans la LIPAD que dans la LCOF (art. 14 LCOF; art. 9 LIPAD pour les commissions parlementaires; art. 11 pour les commissions rattachées au Conseil d'Etat; art. 13 LIPAD pour les commissions des services administratifs et les commissions non juridictionnelles rattachées au pouvoir judiciaires; art. 15 LIPAD pour les commissions d'une commune, art. 16 al. 3 LIPAD pour les commissions des Conseils municipaux; art. 17 al. 2 pour les commissions des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux.

Bien que la LIPAD ne le précise pas expressément, il en va de même pour les procès-verbaux adoptés à la suite de ces séances, lesquels sont destinés à un cercle limité de personnes, en particulier aux membres de la commission (art. 15 LCOF pour les commissions officielles relevant du canton; art. 189 al. 6 LRGC - loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, LRGC, B 1 01 - pour les commissions du Grand Conseil).

Concrètement, cela signifie que le membre d'une commission qui diffuse, spontanément ou sur demande, un procès-verbal à un tiers pourra se voir reprocher une violation du secret de fonction (art. 320 CP).

Traiter une requête d'accès aux documents ?

Il est possible qu'une demande d'accès à des documents soit adressée à votre commission par un tiers, souvent un avocat, une association ou un journaliste : par exemple à un contrat relatif à une tâche externalisée, le budget ou le détail des jetons de présence versés, des éléments d'un dossier ou même le procès-verbal d'une séance.

Une telle requête, qui peut être formulée par une personne n'ayant pas besoin de la justifier, doit, le cas échéant, être envoyée au Président de la commission (art. 14 al. 4 LCOF) qui statue après l'avoir appréciée à la lumière des critères posés par la LIPAD. Souvenez-vous qu'en 2002, lorsque la loi est entrée en vigueur, c'est un véritable changement de paradigme qu'a voulu le législateur, soit de passer du secret à la transparence. Un refus doit être motivé. Il ne suffit pas d'invoquer l'art. 26 LIPAD, mais de faire comprendre au requérant les motifs qui s'opposent à la communication du document sollicité. En outre, il faudra prendre garde à ne pas oublier de mentionner la faculté de solliciter la médiation du Préposé cantonal (art. 30 LIPAD).

REPENDRE A UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNEES PERSONNELLES?

Le champ d'application de la LIPAD ne concerne pas que la transparence; il s'étend aussi à la protection des données personnelles. Chaque institution publique a la responsabilité de les protéger, de ne traiter que les données qui sont strictement nécessaires à l'exercice de sa mission publique, de les détruire ou de les rendre anonymes une fois qu'elles ne sont plus utiles, etc. En outre, toute personne peut demander à la commission si des données la concernant sont traitées (art. 44 al. 1 LIPAD). Si votre commission reçoit une telle demande, vérifiez préalablement l'identité du requérant. Un refus restera exceptionnel et devra être motivé.

Si, en revanche, ce n'est pas la personne concernée qui présente une telle requête mais un tiers qui veut obtenir des informations à son sujet, seul un intérêt prépondérant du demandeur pourrait vous amener à donner une suite favorable. Souvenez-vous que vous devrez toutefois informer la ou les personnes concernées d'une telle demande et requérir préalablement leur détermination. Si elle refuse ou si cela s'avère un travail disproportionné, il vous faudra solliciter l'aval préalable du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (art. 39 al. 9 à 11 LIPAD).

Déclarer les fichiers de données personnelles dans le catalogue du Préposé cantonal?

Au même titre que toute institution publique, qui doit déclarer les fichiers de données personnelles qu'elle traite dans la mise en œuvre de sa mission, toute commission est soumise à l'obligation légale (art. 43 LIPAD) d'annoncer dans le catalogue tenu par le Préposé cantonal les fichiers durables qu'elle constitue (liste des membres de la commission, base de données pour la mise en place de contrôles, visites, contacts avec les fournisseurs, etc.). Cette obligation légale est le corollaire du principe de transparence de la collecte de données en vertu duquel chacun doit être informé des données qui sont traitées à son sujet par une institution publique genevoise.

PEUT-ON EXTERNALISER LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES ?

Depuis le 15 février 2017, l'article 13A du RIPAD prévoit les conditions dans lesquelles la sous-traitance de données personnelles est envisageable. Pour garantir une meilleure sécurité des données personnelles, chaque institution doit s'assurer qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à une telle sous-traitance, qu'un contrat de droit public ou de droit privé est conclu et prévoit la possibilité de faire des audits sur le site du sous-traitant, y compris à l'étranger, garantisse le principe de sécurité des données à toutes les étapes du traitement, interdise au sous-traitant de sous-traiter à son tour, à moins qu'un accord écrit n'en convienne. En outre, si le traitement des données doit se faire à l'étranger (dans un cloud), l'institution publique s'assurera que l'Etat en cause figure bien dans la liste des Etats assurant un niveau de protection adéquat en matière de protection des données (voir cette liste sur le site du Préposé fédéral et du Préposé cantonal).

L'ESSENTIEL EN BREF

En tant qu'institution publique, la loi vous enjoint à mettre sur pied une politique de communication active. Il est possible que vous receviez un jour une demande d'accès à des documents. Il peut s'agir d'un document produit par votre institution ou qui se trouve en vos mains pour d'autres raisons. Sachez que le requérant, qu'il soit un particulier, une association ou un journaliste, n'a pas à motiver sa demande. Votre commission est également responsable des données personnelles qu'elle traite, quand bien même une partie des tâches serait déléguée à un mandataire externe; tout fichier comportant des données personnelles doit être déclaré dans le catalogue du Préposé cantonal.

MàJ : 09.09.2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) est une autorité indépendante qui renseigne, conseille et surveille l'application de la LIPAD par les autorités et institutions publiques genevoises. N'hésitez pas à appeler en cas de questions au n° de téléphone 022 546 52 40 ou à adresser un courriel à ppdt@etat.ge.ch